

Addendum à l'hommage à *Pierre Hénaff*

1. Le normalien exilé au Lycée de Quimper !

Lauréat du concours d'entrée à l'Ecole normale de Quimper, Pierre Hénaff fut accueilli au lycée de Quimper le 1^{er} octobre 1942. L'Ecole normale d'Instituteurs qui avait vocation à l'accueillir dans ses locaux sis rue de Rosmadec avait tout simplement été supprimée ! En effet une loi scélérate votée à la hâte par le « Régime » de Vichy en avait décidé ainsi .



Pierre Hénaff faisait partie de la promotion **EN AVANT** (1942-1945) composée de 32 élèves-maîtres. On le reconnaîtra sur la photo non datée de sa promotion dont la copie nous a été remise par sa fille Françoise Hénaff. *Qu'elle soit remerciée pour sa contribution.*

Les autres protagonistes (outre *P. Hénaff*) de cette singulière aventure normalienne étaient les dénommés :

Hamon, Sévenec, Lamour, Kerruzoré, Lardic, Le Bars, Guennec, Le Corre, Pouliquen, Le Guen, Le Meur, Le Scoul, Postollec, Lescoat, Jézéquel, Charlot, Kervennic, Garrec, Kérisit, Mazéas, Celton, Guillou, Boucher, Rospars, Rannou, Poilvé, Trobols, Le Du, Perrot, Jégou, Madec

Ils sont cités dans leur ordre d'apparition dans leur carte de promotion que l'on pourra consulter sur ce site à l'URL <https://asvpnf.com/index.php/cooperer/les-promotions-eng/>

Sur la photo, ils entouraient le Directeur d'Ecole normale. A l'époque celui-ci ne dirigeait plus qu'une « Ecole sans murs » hébergée au lycée de Quimper...



Promotion En Avant (Phot. ; Coll.pers. F. Hénaff)

L'élève-maître Pierre Hénaff se trouve au 2^e rang , 3^e à partir de la gauche.

2. Les textes scélérats responsables de l'exil

La Loi Pétain : loi relative à la suppression des écoles normales primaires (18 septembre 1940)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,
Décrétons :

Art. 1er. — Les écoles normales primaires seront supprimées à partir du 1er octobre 1941.

Une loi fixera, avant cette date, les conditions dans lesquelles seront formés les instituteurs et les institutrices pour les écoles primaires publiques.

Art. 2. — A titre transitoire, les élèves maîtres et les élèves maîtresses qui sont en cours d'études dans les écoles normales primaires ou qui ont été reçus aux concours d'entrée de 1940 sont respectivement soumis aux dispositions suivantes :

1° Les élèves maîtres et les élèves maîtresses qui ont obtenu des bourses de quatrième année continueront leurs études dans les conditions habituelles ;

2° Les élèves maîtres et les élèves maîtresses reçus aux concours d'entrée de 1938 entreront en troisième année d'école normale le 30 septembre 1940 et subiront en janvier 1941 les épreuves du brevet supérieur sur un programme spécial. S'ils sont reçus, ils ne pourront être nommés instituteurs stagiaires ou institutrices stagiaires qu'après avoir reçu un complément de formation pratique dans les établissements appropriés ;

3° Les élèves maîtres et les élèves maîtresses reçus aux concours

d'entrée de 1939 entreront en deuxième année d'école normale le 30 septembre 1940 et subiront en juillet 1941 les épreuves du brevet supérieur sur un programme spécial. S'ils sont reçus, ils ne pourront être nommés instituteurs stagiaires ou institutrices stagiaires qu'après avoir reçu un complément de formation pratique dans des établissements appropriés ;

4° Les élèves maîtres et les élèves maîtresses reçus aux concours d'entrée de 1940 seront inscrits en qualité de boursiers d'internat dans les classes de seconde B des lycées et collèges.

Art. 3. — Des arrêtés fixeront les nouveaux programmes du brevet supérieur, les conditions dans lesquelles les élèves maîtres et les élèves maîtresses reçus au brevet supérieur subiront un complément de formation pratique, ainsi que les conditions dans lesquelles les élèves maîtres et les élèves maîtresses reçus aux concours de 1940 suivront les cours de seconde B.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAËL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat à *l'instruction publique et à la jeunesse*,

GEORGES RIPERT.

La circulaire Ripert :

25 septembre 1940. Circulaire relative à la suppression des écoles normales et à la formation des instituteurs [Georges Ripert] Source : BIPML n° 153, p. 63-65. Ce texte organise la transition entre l'ancien et le nouveau régime, l'accueil des élèves-maîtres et maîtresses dans les lycées. Il est marqué à la fois par le désir de ne pas rompre avec la filière primaire, la seule encore à donner des candidats, et par la volonté de détacher la formation des jeunes maîtres du corps des instituteurs que le nouveau pouvoir juge corrompu, en la confiant autant que possible aux professeurs des différentes sections de l'enseignement secondaire et en faisant table rase des anciennes écoles normales. La loi du 18 septembre 1940 a supprimé les écoles normales. Désormais les futurs instituteurs recevront pendant trois années un enseignement secondaire qui les conduira au baccalauréat (1ère et 2è parties) avant d'entreprendre leur formation professionnelle. Chaque année, à l'issue de la troisième année des écoles primaires supérieures et de la classe de troisième de l'enseignement secondaire, un concours, distinct du brevet élémentaire et de l'examen de passage en seconde, recrutera les élèves-maîtres. Les modalités de ce concours ne sont pas encore arrêtées ; elles

vous seront communiquées assez tôt pour que vous puissiez en informer les établissements intéressés en vue du concours de 1941. Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses issus de ce concours entreront en *qualité de boursiers complets dans une classe de seconde d'un lycée ou d'un collège*. Sous réserve qu'ils seront reçus aux deux parties du baccalauréat (des baccalauréats actuels ou de tout autre qui pourrait être institué) et *sauf indignité ou inaptitude caractérisée (sic, ndlr)*, ils auront l'assurance qu'il leur sera confié à la fin de leurs études un poste d'instituteur. Ainsi, il n'est pas innové en matière de recrutement des instituteurs. Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires à gros effectifs continueront à fournir des maîtres à l'enseignement primaire concurremment avec les lycées et collèges. Le recrutement rural des instituteurs sera assuré dans les mêmes conditions qu'auparavant et *les familles rurales* auront, comme par le passé, l'assurance à laquelle elles tiennent qu'après avoir été reçus au concours, leurs enfants ont la quasi-certitude d'être nommés ultérieurement dans un poste d'instituteur. Vous ne manquerez pas de saisir dès maintenant les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires à gros effectif de votre ressort de ces dispositions qui sont de nature à calmer les inquiétudes qui se sont manifestées et qui ne reposent sur aucun fondement. Vous n'ignorez pas que ce qui distingue le plus nettement l'enseignement moderne des lycées et collèges de

l'enseignement primaire supérieur est l'enseignement des langues. Sans préjuger de ce que seront les épreuves de concours d'entrée en seconde des futurs instituteurs, il vous appartient de donner dès maintenant *une vigoureuse impulsion à l'enseignement des langues dans l'enseignement primaire supérieur*. Vous rechercherez notamment le moyen d'assurer cet enseignement dans les années préparatoires des écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires qui préparaient traditionnellement des élèves aux écoles normales. Vous lirez plus loin que, *du fait de la réforme, un tiers du personnel des écoles normales devient disponible d'octobre 1940 à janvier 1941 et deux tiers de ce personnel de janvier à juillet 1941*. Vous avez toute latitude pour utiliser à ces fins une partie de ce personnel. Mais la réforme ne jouera pleinement qu'à partir de 1941. *Des mesures transitoires sont prévues pour raccorder les deux régimes*. Les élèves-maîtresses et les élèves-maîtres qui devaient entrer en 3^e année d'école normale pour un an encore y entreront pour trois mois seulement. Ces élèves subiront en janvier 1941 le brevet supérieur sur un programme réduit qui vous est communiqué ci-joint. Ils feront ensuite des stages de formation professionnelle dont l'organisation fera l'objet d'instructions ultérieures. Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses qui devaient entrer en 2^e année et rester par conséquent deux années encore à l'école normale n'y resteront qu'un an. Ils subiront en juillet 1941 le brevet

supérieur sur un programme réduit qui vous est également communiqué. Ils entreprendront ensuite leur formation professionnelle. *Quant aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses reçus au concours de 1940, ils entreront dès la rentrée scolaire de 1940 dans une classe de seconde B de l'enseignement secondaire. Les arrêtés du 19 septembre 1940 ont fixé les programmes et les horaires applicables à ces élèves. Pour cette année, je vous demande de les grouper dans un lycée de garçons et dans un lycée de jeunes filles ou dans le meilleur collège du département lorsqu'il n'y a pas de lycée. A l'intérieur du même lycée, vous vous assurerez qu'ils sont groupés dans la même classe. Sur leur demande, ces élèves pourront toujours recevoir une bourse complète d'internat. Tous seront d'ailleurs boursiers et les bourses que vous aurez à demander pour eux vous seront notifiées immédiatement. Dès maintenant, vous prendrez toutes dispositions pour que les lycées que vous aurez désignés puissent les recevoir en octobre 1940. Je désire enfin appeler votre attention sur les écoles annexes et les écoles d'application. La formation professionnelle des maîtres, l'institution de stages, réclameront l'utilisation de ces établissements. Il n'est donc pour l'instant rien changé à leur statut. Si des vacances s'y sont produites, vous demanderez aux inspecteurs d'académie de proposer la nomination aux postes vacants de maîtres éprouvés, d'une valeur morale et professionnelle incontestable.*

Faut-il rappeler que la suppression des Ecoles normales primaires de France, construites à grands frais' pour la plupart, au moyen des deniers de la 3^e République, fut un grand rêve pour certains grands esprits parlementaires... Ainsi le rapporteur du budget de la III^e République reprenant, une idée sans lendemain du Premier Empire, posait la question (naïve ?) de savoir s'il était encore opportun de dépenser tant d'argent pour les élèves instituteurs et institutrices puisqu'ils suivent dans les écoles normales primaires les mêmes études que « dans les lycées, les écoles primaires supérieures et les collèges » ?

« On se demande dès lors », observe le député *Alfred Massé*, au cours de la discussion du budget de 1905 à la Chambre, « quelle utilité il y a d'avoir un si grand nombre d'institutions diverses où est donné un même enseignement »...

En réalité, la sagesse aidant, les écoles normales primaires survécurent à 1905, puis à la Grande guerre... Il fallut attendre l'Occupation allemande, le régime de Vichy et Pétain, pour procéder à leur suppression, considérant qu'elles étaient responsables de la défaite de la France (rien de moins !). Elles furent rétablies à la Libération et continuèrent de former des Hussards de la République jusqu'au coup d'arrêt définitif du 10 juillet 1989...